

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
Ville du ROVE

N°A 2023-38

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet :** Occupation du domaine public le 19/05/2023 -OCTP- RD 568

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- Vu** la demande formulée par le requérant, société OCTP en **date du 17/05/2023**,

-**Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société, en agglomération, consistant à la réalisation de massif de fondation pour la pose d'équipement au feu rouge RD 568, à hauteur du PK 58+500, carrefour RD568/23 aout 1944 / Saint Roch.

-**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du 19 mai 2023, pour une durée de 1 jour.

**A R R E T O N S**

**Article 1er.**

Autorisons la société OCTP à effectuer les travaux en agglomération sur la RD 568 au PK 58+500 à occuper le domaine public, le 19/05/2023 **de 8h00 à 18h00, sur la RD 568.**

**Article 2.**

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Une circulation alternée pourra être mise en place.

**Article 3.**

**Le stationnement aux abords du chantier est interdit pendant toute la durée des travaux.**

**Article 4.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 5.**

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

**Article 6.**

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 17/05/2023



Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
Chevalier e la Légion d'Honneur